

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-002-019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2009-002 AFIN D’INTÉGRER LES NOUVEAUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DANS LE PLAN DE ZONAGE, DE CRÉER UNE NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS EXISTANTES ET DE MODIFIER LES ARTICLES CONCERNANT LES PISCINES

ATTENDU QUE « le Règlement de zonage° 2009-002 » est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

ATTENDU QUE selon la loi, les règlements et les documents de planification municipaux doivent être en concordance avec le schéma d’aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu a modifié son schéma d’aménagement;

ATTENDU QUE selon la loi, les piscines doivent être conforme au règlement provincial;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Julien Collette, appuyé par monsieur Guy Parent et résolu, à l’unanimité, par le règlement n°2009-002-019 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le « Règlement de zonage n° 2009-002 » et ses amendements est modifié pour :

- Remplacer le plan de zonage no 2009-02-001 par le plan démontré en annexe 1 du présent document.
- Ajouter, aux grilles de spécifications, la grille AR-7, le tout démontré en annexe 2 du présent document.
- Modifier les grilles AR-1, AR-2, AR-3, AR-4, AR-5 et AR-6 afin de mettre à jour le plan de chacun des îlots, le tout démontré en annexe 3;
- Sont ajoutées les dispositions suivantes aux articles 5.38 et 5.42 de la sous-section 8 intitulée « Dispositions relatives aux piscines » :

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 5.38 GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. Les dispositions prévues au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles s’appliquent.

ARTICLE 5.42 OBLIGATION DE CLÔTURER

L’installation de l’enceinte doit répondre aux dispositions prévues au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

- Sont abrogés les articles 5.42 et 5.43 de la sous-section 8 « Dispositions relatives aux piscines » :

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Valérie Beaurivage Vincent
Directrice générale par intérim

Avis de motion :	7 juillet 2026
1 ^{er} projet :	7 juillet 2026
2 ^e projet :	18 août 2026
Adoption :	1 septembre 2026
Publication :	2026
Entrée en vigueur	2026



PLAN DE ZONAGE
2009-002-01

Affectations

Agricole

Agricole commercial

Agricole public

Agricole résidentiel

Protection

Tampon agricole

Cours d'eau

Réseau routier

Cadastre

Plans d'eau

Périmètre urbain

Autres éléments

Révision		
N	Nature des modifications	Date
	Mise en vigueur du règlement	juin 2009
	Mise à jour rénovation cadastrale	14 mars 2014
	Concordance au SAD	3 mars 2026

Échelle 1 : 28 000

0 280 560 1 120 1 680 2 240 2 800

Mètres

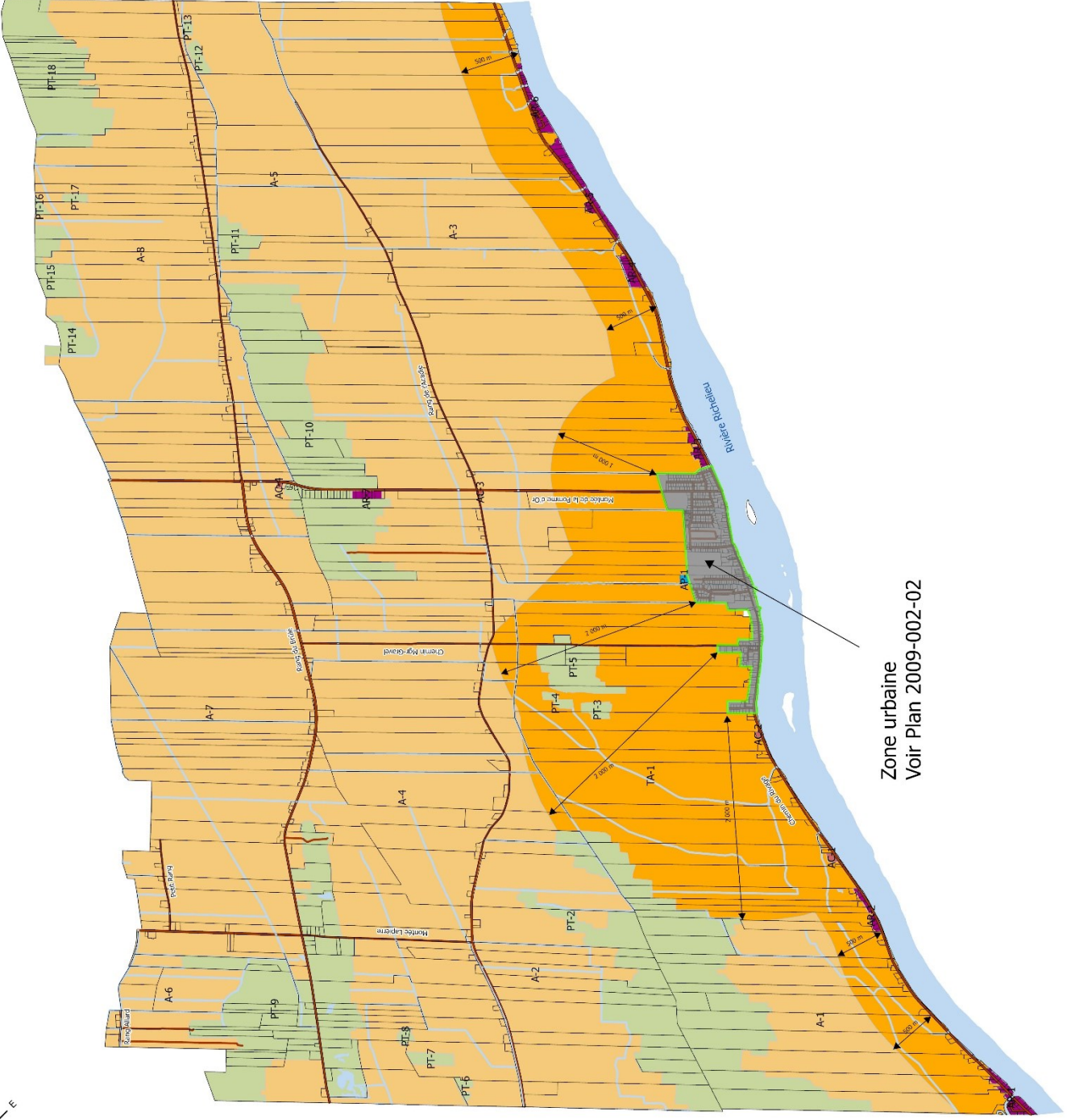
Réalisation : Maryse Gaudreault
Date : 3 février 2026

N

E

S

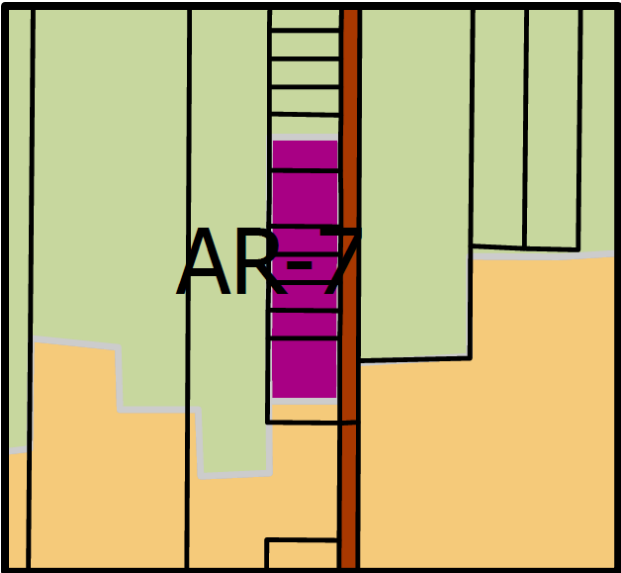
W



Zone urbaine
Voir Plan 2009-002-02

GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-7			
	RÉSIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-			
	AGRICOLE	AA - agriculture	-			

GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-7			
	RÉSIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-			
	AGRICOLE	AA - agriculture	-			
GRILLE DES NORMES			Zone AR-7			
			Groupe résidentiel		Autres groupes	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15		15	
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	3		6	
		marge de recul arrière min. (mètres)	10		3	
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1		1	
		hauteur maximale (étages)	2		2	
		hauteur maximale (mètres)	10		10	
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50			
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3		0,25	
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
		PAE				
DIVERS	AMENDEMENT					
	Notes particulières et autres dispositions :					

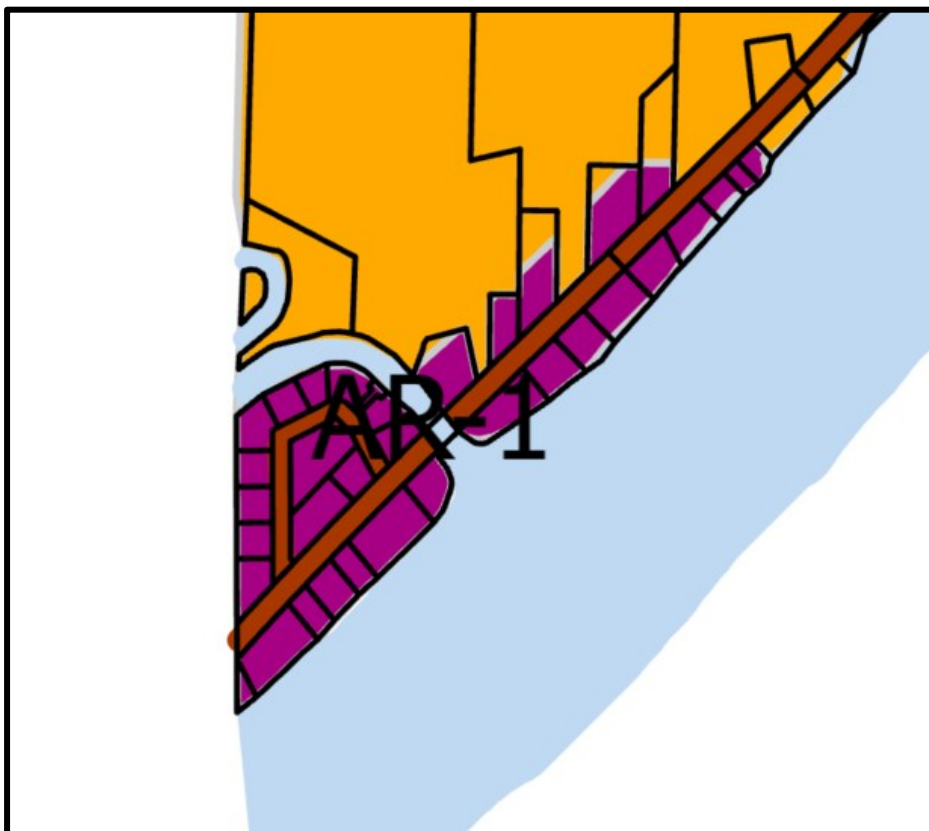




Annexe 3

GRILLE DES USAGES						
II W (!) < □	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-1			
	RÉSIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	•			
	AGRICOLE	AA - agriculture	•			

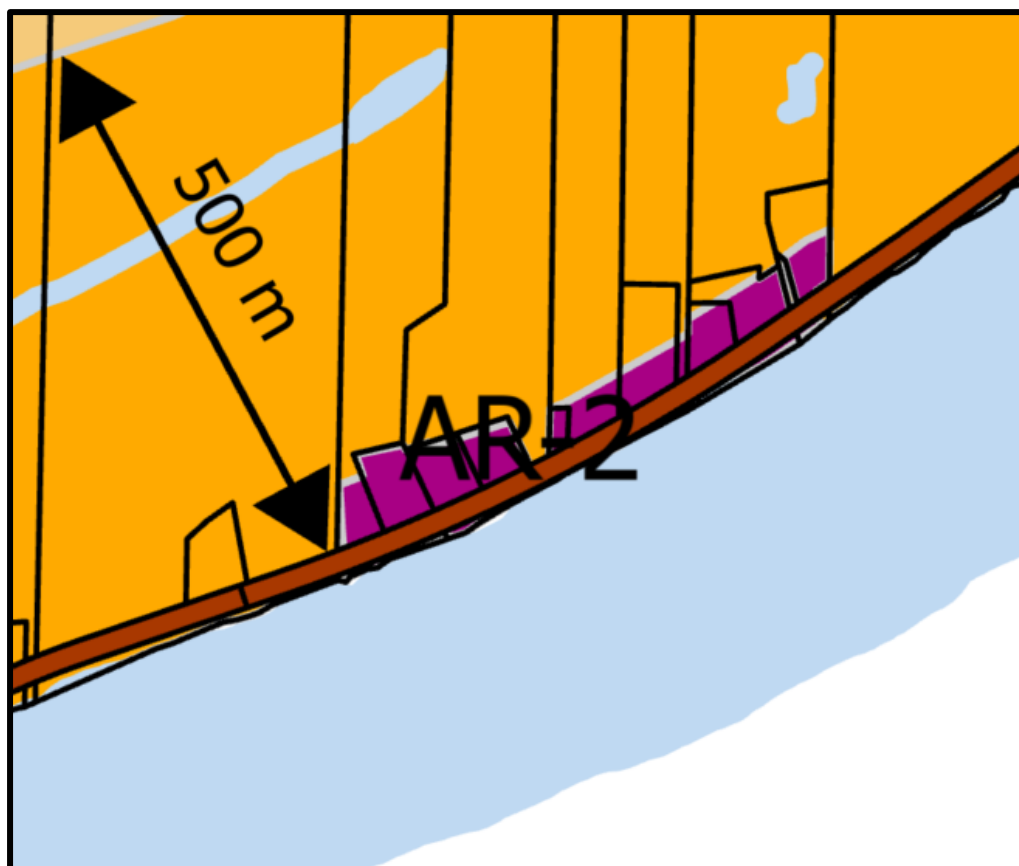
GRILLE DES NORMES			Zone AR-1	
II W il: 0: Z			Groupe résidentiel	Autres groupes
II W il: 0: Z	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	8	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		marge de recul latérale min. (mètres)	3	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	10	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1	1
		hauteur maximale (étages)	2	2
		hauteur maximale (mètres)	10	10
		exhaussement maximal (mètres)		
		façade minimale (mètres)		
		profondeur minimale (mètres)		
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3	0,25
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA		
		PAE		
III W C	AMENDEMENT			
	Notes particulières et autres dispositions :			





GRILLE DES USAGES							
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone				
			Zone AR-2				
	RESIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-				
	AGRICOLE	AA - agriculture	-				

GRILLE DES NORMES			Zone AR-2	
			Groupe résidentiel	Autres groupes
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	8	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		marge de recul latérale min. (mètres)	3	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	10	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1	1
		hauteur maximale (étages)	2	2
		hauteur maximale (mètres)	10	10
		exhaussement maximal (mètres)		
		façade minimale (mètres)		
		profondeur minimale (mètres)		
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3	0,25
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA		
		PAE		
DIVERS	AMENDEMENT			
	Notes particulières et autres dispositions :			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-3			
	RESIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-			
	AGRICOLE	AA - agriculture	-			

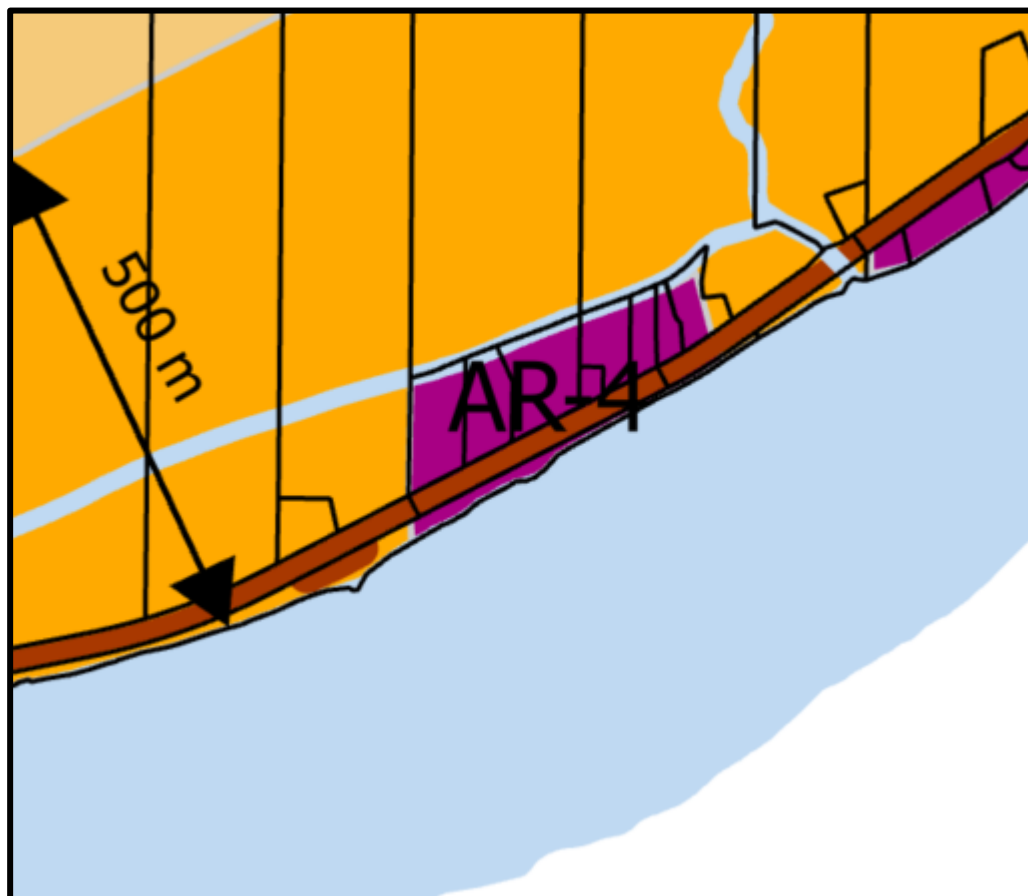
GRILLE DES NORMES			Zone AR-3	
			Groupe résidentiel	Autres groupes
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	8	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		marge de recul latérale min. (mètres)	3	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	10	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1	1
		hauteur maximale (étages)	2	2
		hauteur maximale (mètres)	10	10
		exhaussement maximal (mètres)		
		façade minimale (mètres)		
		profondeur minimale (mètres)		
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3	0,25
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA		
		PAE		
DIVERS	AMENDEMENT			
	Notes particulières et autres dispositions :			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-4			
	RESIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-			
	AGRICOLE	AA - agriculture	-			

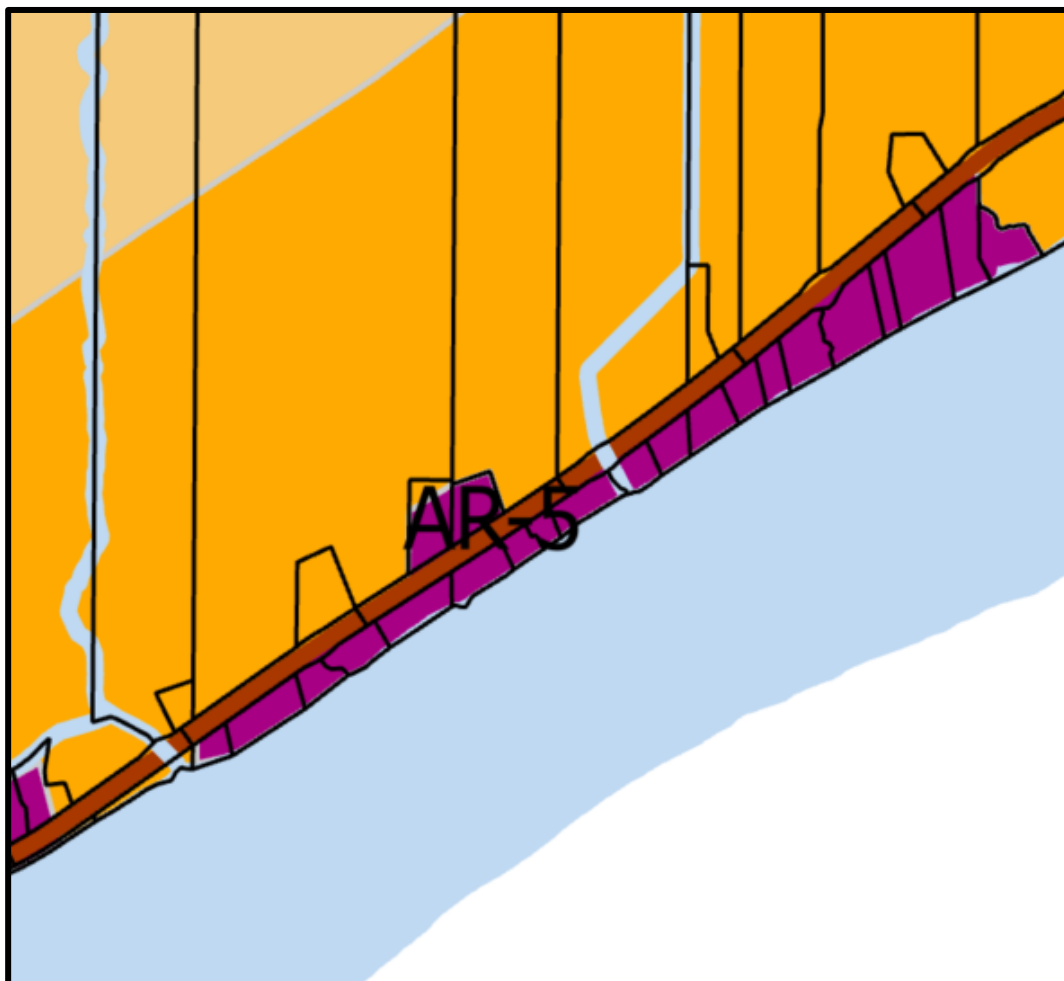
GRILLE DES NORMES			Zone AR-4	
			Groupe résidentiel	Autres groupes
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	8	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		marge de recul latérale min. (mètres)	3	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	10	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1	1
		hauteur maximale (étages)	2	2
		hauteur maximale (mètres)	10	10
		exhaussement maximal (mètres)		
		façade minimale (mètres)		
		profondeur minimale (mètres)		
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3	0,25
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA		
		PAE		
DIVERS	AMENDEMENT			
	Notes particulières et autres dispositions :			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-5			
	RESIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-			
	AGRICOLE	AA - agriculture	-			

GRILLE DES NORMES			Zone AR-5	
			Groupe résidentiel	Autres groupes
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	8	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		marge de recul latérale min. (mètres)	3	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	10	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1	1
		hauteur maximale (étages)	2	2
		hauteur maximale (mètres)	10	10
		exhaussement maximal (mètres)		
		façade minimale (mètres)		
		profondeur minimale (mètres)		
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3	0,25
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA		
		PAE		
DIVERS	AMENDEMENT			
	Notes particulières et autres dispositions :			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone AR-6			
	RESIDENTIEL	RA-1 unifamiliale isolée	-			
	AGRICOLE	AA - agriculture	-			

GRILLE DES NORMES			Zone AR-6	
			Groupe résidentiel	Autres groupes
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	8	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal		
		marge de recul latérale min. (mètres)	3	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	10	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étages)	1	1
		hauteur maximale (étages)	2	2
		hauteur maximale (mètres)	10	10
		exhaussement maximal (mètres)		
		façade minimale (mètres)		
		profondeur minimale (mètres)		
		superficie min. au sol (mètres carrés)	50	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,3	0,25
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire		
	AUTRES NORMES	PIIA		
		PAE		
DIVERS	AMENDEMENT			
	Notes particulières et autres dispositions :			

